

En tant que travailleur sous juridiction fédérale, vous avez légalement le droit de refuser un travail dangereux en vertu de l'article 128 du Code canadien du travail, Partie II, et ce, s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'exécution d'une activité est dangereuse pour vous ou pour une autre personne. Conformément à l'article 128(3-5) du code, des exceptions existent pour les personnes qui travaillent à bord de navires ou d'avions en service.

Vous avez le droit légal à un milieu de travail exempt de tout danger.

Pour plus de renseignements ou si vous désirez de l'aide, communiquer avec votre conseiller local en santé et sécurité, avec la direction de votre syndicat, votre conseiller du SCFP ou avec votre conseiller national de santé et de sécurité au :

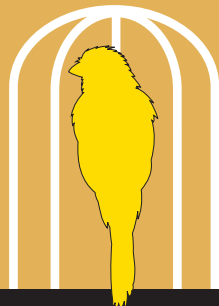
Syndicat canadien de la fonction publique

Service de santé et de sécurité
1375, boul. St. Laurent
Ottawa, Ontario K1G 0Z7
Tél. : (844) 237-1590 (sans frais)
Télééc. : (613) 237-5508
Courriel : sante_securite@scfp.ca

Vous trouverez d'autres ressources en santé et sécurité au travail au :
scfp.ca/sante-et-securite

SCFP / *Syndicat canadien de la fonction publique*

**VOUS POUVEZ
REFUSER
TOUT TRAVAIL
DANGEREUX**



**LES SECTEURS
DE COMPÉTENCE
FÉDÉRALE**

Si vous pensez que le travail est dangereux :

1. Avertissez votre superviseur que vous refusez un travail parce que vous ne pensez pas qu'il soit sécuritaire et indiquez-lui les raisons de votre refus. Votre employeur doit faire enquête sans délai en votre présence, puis rédiger un rapport expliquant les résultats de son enquête.
2. Si vous n'êtes pas satisfaits des résultats de l'enquête, maintenez votre refus de travailler et informez votre comité de santé et de sécurité au travail de la situation.
3. Un représentant de l'employeur et un représentant des employés au sein du comité de santé et de sécurité sont désignés pour faire

enquête sans délai en votre présence (si vous le désirez), puis immédiatement rédiger un rapport sur leurs conclusions et leurs recommandations à l'employeur.

4. À la lumière du rapport, l'employeur rend sa décision. S'il ne croit pas que le travail soit dangereux, il doit aviser l'employé par écrit.
5. Si le problème n'est toujours pas résolu, l'employeur doit communiquer avec un agent en santé et sécurité du gouvernement.
6. Si l'agent en santé et sécurité du gouvernement ne fait pas enquête, le ministère fédéral du Travail doit en informer l'employeur et l'employé par écrit le plus rapidement possible. Si l'agent

fait enquête, il doit le faire en présence de l'employé, de l'employeur et d'un représentant des travailleurs au sein du comité de santé et sécurité au travail. Il doit aviser l'employé par écrit de ses recommandations.

7. Si vous n'êtes pas satisfait de la décision de l'agent, vous ne pouvez pas légalement maintenir votre refus de travailler. Vous avez toutefois dix jours après réception de la décision pour en appeler par écrit devant l'agent des appels.

Les travailleurs ne peuvent être congédiés, suspendus ou pénalisés s'ils respectent l'article 147 du Code canadien du travail.